



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 10 SEP. 2009

## ARRÊTÉ

### portant réglementation du stationnement en « zone bleue » sur le faubourg St Antoine.

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**N° Départ : 674/09/CD/PM/AM/66**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles L. 411-1 et L. 411-6 du Code de la route,
- Vu** les articles L. 121-1 et L. 121-2 du Code pénal,

- Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.
- Considérant** que pour faciliter l'accès aux différents services se trouvant à proximité, des emplacements à durée déterminée doivent être installés à des endroits proches de ces services évitant ainsi le stationnement non réglementaire sur les voies de la commune,
- Considérant** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs mais qu'il y a lieu en revanche, de réserver des emplacements propres d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics, et d'autre part, à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer.

## Arrête

- Article 1 :** Le présent arrêté annule l'arrêté n° 10/98 du 26 avril 1998 et qui prévoyait un emplacement de stationnement réservé pour les services de sécurité et plus particulièrement pour le médecin du Corps des Sapeurs Pompiers de Solliès-Pont.

- Article 2 :** Il est créé un périmètre de « zone bleue » pour le stationnement sur le faubourg St Antoine. Cette zone bleue fonctionnera du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Le stationnement reste libre de 19 heures à 7 heures 30 le lendemain ainsi que les week-ends et jours fériés.
- Article 3 :** Cette zone bleue est matérialisée sur le plan joint au présent arrêté, partie bleue. Cela représente 6 places de stationnement.
- Article 4 :** Les disques horaires de stationnement doivent être apposés obligatoirement sur tous les véhicules, et de manière à ce qu'ils soient visibles de l'extérieur, occupant le dit périmètre cité dans l'article 1.
- Article 5 :** Le maire se réserve le droit d'interdire le stationnement sur la totalité de ce périmètre pour une manifestation.
- Article 6 :** Les services techniques de la commune de Solliès-Pont sont chargés de mettre en place la signalisation verticale et horizontale en concordance avec le présent arrêté et en mentionner les références ainsi que la limitation de temps.
- Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES-PONT
  - Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
  - Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
  - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.
- Article 8 :** Pour information et respect des dispositions :
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
  - Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



*Nota* : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

LE DE SOLLIES-PONT  
ETAT DES LIEUX  
LACES DE STATIONNEMENT  
PASSAGE SAINT ANTOINE

